

**ALTERNA BANK  
TAX-FREE SAVINGS ACCOUNT  
DECLARATION OF TRUST**

We, Concentra Trust, hereby declare that we accept the trust created between us and the Holder when the Application was signed, upon the following terms:

**1. Definitions**

The following definitions apply:

**"Agent"** - CS Alterna Bank.

**"Contribution"** - Any amount paid or Qualified Investment deposited into your Tax-Free Savings Account (TFSA) by you.

**"Holder"** - As defined by the *Income Tax Act*, until your death, is you, and, at and after your death, your Survivor, if the Survivor acquires all of your rights as the holder under this TFSA, including the unconditional right to revoke any beneficiary designation made, or similar direction imposed, by you under the TFSA or relating to property held in connection with the TFSA.

**"Income Tax Act"** - The *Income Tax Act* (Canada), and regulations thereto, both as amended from time to time.

**"Prohibited Investment"** - Shall have the meaning of the term "prohibited investment" as set out in subsection 207.01(1) of the *Income Tax Act*.

**"Qualified Investment"** - Shall have the meaning of the term "qualified investment" as set out in subsection 207.01(1) of the *Income Tax Act*.

**"Spouse"** - As recognized in the *Income Tax Act* for the purposes of tax-free savings accounts and, where applicable, incorporates the meaning of the term "common-law partner" as set out in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

**"Survivor"** - Of an individual means another individual who is, immediately before the individual's death, a spouse or common-law partner of the individual.

**"TFSA"** - The Alterna Bank Tax-Free Savings Account consisting of the Application and this Declaration of Trust.

**"Trustee", "we", "our" and "us"** - Concentra Trust.

**2. Registration**

We will file an election to register this arrangement as a TFSA under the *Income Tax Act*. If registered, this TFSA will be a "qualifying arrangement" as that term is defined in subsection 146.2(1) of the *Income Tax Act*. However, the arrangement will not be considered a qualifying arrangement unless the Holder is at least 18 years of age at the time the arrangement is entered into.

**3. Contributions**

We will only accept Contributions made by you and we will hold all Contributions made to your TFSA, and any income earned on these Contributions, as outlined in this Declaration of Trust and as required by the *Income Tax Act*.

**4. Withdrawal of Contributions**

Upon receipt of your application in writing (or in such other manner as may be acceptable to the Trustee), we will refund to you the amount determined in accordance with paragraph 146.2(2)(d) of the *Income Tax Act*.

You are permitted to make withdrawals ("distribution(s)") from the TFSA at any time; however, you may be restricted due to the conditions imposed by terms of the investments held in your TFSA.

**5. Record Keeping**

We will record the details of all Contributions to your TFSA, their investment, and of all payments from your TFSA. We will supply you with a statement of these details at least annually. We will complete the regulatory reporting as required by the *Income Tax Act*.

**6. Investment**

All Contributions made to your TFSA and all income earned on these Contributions will be deposited or invested with our Agent in eligible

deposits or equity accounts, in accordance with the *Income Tax Act*, as directed by you in your Application.

The Trustee will exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person to minimize the possibility that the TFSA holds a non-Qualified Investment; however, you are also responsible for ensuring that the investments held in your TFSA are at all times Qualified Investments. We may request additional documentation from you proving the investment to be purchased is a Qualified Investment. The Trustee reserves the right to refuse to hold or accept certain investments even though they may be Qualified Investments. If the TFSA holds a non-Qualified Investment, the Trustee may, at its sole discretion, withdraw such non-Qualified Investment from the TFSA *in specie*, or by way of realization of the investment in cash, and the Trustee shall not be responsible for any loss which arises therefrom.

You are solely responsible for ensuring the investments held under the TFSA do not at any time include a Prohibited Investment.

In the event the TFSA acquires an investment that is a non-Qualified Investment or if property held in the TFSA becomes a non-Qualified Investment, the Trustee will notify you and the Canada Revenue Agency of details of that investment and you may be liable for reporting and payment of taxes under the *Income Tax Act*.

**7. Transfers**

At your direction, we will transfer all investments held in your TFSA, or such portion as you direct, to another TFSA registered in your name, or in the name of your Spouse, or former Spouse, pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement, relating to a division of property between yourself and your Spouse or former Spouse in settlement of rights arising out of your marriage/common-law partnership, on or after the breakdown of your marriage/common-law partnership. Any transfer is subject to the terms of the investments under the TFSA, and compliance with all requirements under the *Income Tax Act*. We may, at our discretion, charge a fee for each transfer out of the TFSA.

**8. Successor Holder Election**

In those provinces where the law so permits, you may elect to have your surviving Spouse become the holder of your TFSA after your death.

**9. Beneficiary Designation**

You may designate a beneficiary, in those provinces where the law so permits, to receive the remaining proceeds of your TFSA in the event of your death while your TFSA continues to exist and where your Spouse did not become entitled to all future rights under the TFSA as permitted under Clause 8. Details of our requirements for making, changing or revoking such a designation are available from the offices of the Agent. You may make, change or revoke your designation in compliance and in a manner and form acceptable to the Trustee. The Trustee will be fully discharged of any liability under the Declaration of Trust upon payment or transfer of your TFSA to your designated beneficiary, notwithstanding any determination that the designation may be found invalid as a testamentary instrument.

**10. Death**

Where you have not properly elected to have your Spouse become the holder of your TFSA, as provided for by Clause 8, we will, once we have received the documentation we require, pay the TFSA proceeds by a single payment, less required income tax deductions, to your designated beneficiary and notify your estate representative of any resulting tax liability. You authorize us to release information about your TFSA to your estate representative. Where you have designated a trustee as your beneficiary, upon payment to the trustee we are fully discharged from any obligation to see to the due

execution of any trust imposed on such trustee. In instances where you have not designated a beneficiary or in instances where your designated beneficiary has predeceased you, the proceeds of your TFSA will be paid or transferred as a single payment, less required income tax deductions, to your estate. When we have made the payment of the TFSA proceeds to your designated beneficiary or to your estate, we will be considered as fully discharged from any further liability with respect to your TFSA.

#### 11. Your Responsibilities

It is your responsibility to ensure that:

- a. the Contributions to the TFSA do not exceed the allowable maximum under the *Income Tax Act*;
- b. the Holder residency requirement is met at each particular time a Contribution is made to the TFSA;
- c. all assets acquired by your TFSA are and continue to be Qualified Investments;
- d. all assets acquired by your TFSA do not at any time include Prohibited Investments;
- e. you provide your correct residential address, email address, and telephone number and advise the Agent, in writing (or such other manner as may be acceptable to the Trustee), immediately upon any change in address, email address, telephone number or residency; and
- f. your birthdate and social insurance number as recorded on your application are accurate.

#### 12. No Advantage

No advantage, as defined under subsection 207.01(1) of the *Income Tax Act*, that is conditional in any way on the existence of the TFSA may be extended to you or any person with whom you do not deal at arm's length other than those advantages and benefits which may be permitted from time to time under the *Income Tax Act*.

#### 13. Amendments

We may from time to time amend your TFSA by giving you notice of such change. Any amendment cannot, however, be contrary to the provisions of the *Income Tax Act*.

In the event of changes to the *Income Tax Act*, your TFSA will be considered to have been amended to conform to such changes effective the date such changes come into force.

Your TFSA will comply with the prescribed conditions under the *Income Tax Act*.

#### 14. Notices

Any notices given to us by you under this TFSA shall be sufficiently given if mailed, postage prepaid by you, to any of our offices and shall be deemed to have been given on the day that such notice is received by us. Any notices given by us to you shall be sufficiently given if mailed, postage prepaid by us, to you at your last address supplied by you or, subject to applicable law, sent by email or other electronic communication and shall be deemed to have been given on the day of mailing or sending.

#### 15. Limits of Our Liability

The Trustee will not provide any investment advice regarding any of the assets held or acquired by your TFSA and shall act solely on your instructions or those of your authorized agent. The Trustee shall not otherwise be liable for the making, retention or sale of any investment or reinvestment as herein provided or for any loss or diminution of the assets comprising the TFSA except due to our negligence or wrongful act. The Trustee may, without your instructions, apply any cash held in the TFSA for the payment of fees or expenses or taxes, interest, penalties or charges ("**Liabilities**") levied or imposed on the TFSA or upon us (excluding amounts imposed under the *Income Tax Act* for which the Trustee is liable other than any such amounts for which the Trustee is jointly liable with the TFSA or amounts the Trustee has paid on behalf of the TFSA and is entitled, pursuant to the *Income Tax Act*, to recover from the TFSA). Where there is insufficient cash, the Trustee may, in its sole discretion, liquidate all or a portion of the TFSA assets in order to realize sufficient cash to make the payment. Neither the Trustee nor the Agent shall be responsible for any loss occasioned by

any such realization. You and your heirs, executors and administrators shall at all times indemnify us and save us harmless in respect of any Liabilities levied or imposed upon us in respect of the TFSA, to the extent permitted by applicable law.

#### 16. TFSA Trust Borrowing Prohibited

This TFSA is a trust arrangement and the trust is prohibited from borrowing money or other property for the purpose of this TFSA.

#### 17. Use of TFSA As Security for a Loan

You may not use your interest or, for civil law, right in the TFSA as security for a loan or other indebtedness unless agreed by us in writing. If agreed to, then:

- a. the terms and conditions of the indebtedness must be those which persons dealing at arm's length with each other would have entered into;
- b. it must be reasonable to conclude that none of the main purposes for such use is to enable a person (other than you) or a partnership to benefit from the exemption from tax provided by the TFSA; and
- c. to the extent that the provisions of the second paragraph of Clause 4, Clause 7 and Clause 19 hereof are inconsistent with using an interest or right in the TFSA as security for a loan or other indebtedness, they will not apply.

#### 18. Trustee's Financial Conditions

We or the Agent shall provide you with a copy of the fee schedule in effect from time to time. We shall be entitled to such fees and to reimbursement for all expenses reasonably incurred by us in administering the TFSA as may be provided for in any fee schedule in effect at that time. The fees payable to us are subject to change provided that you shall be given at least 30 days' notice prior to any change in such fees becoming effective. The Agent (or an affiliate) in its capacity as your investment advisory firm may also charge fees, commissions and expenses to the TFSA. Notwithstanding any other provision contained herein, we shall be entitled to additional fees for extraordinary services performed by us from time to time commensurate with the time and responsibility involved. We are fully authorized by you to sell investments of the TFSA in order to realize sufficient monies for the payment of the above fees and expenses and to withdraw payment from the assets of the TFSA without seeking your prior approval or instruction.

#### 19. Other Conditions

We shall maintain this TFSA for the exclusive benefit of you and while you are the Holder under your TFSA, no one other than you or us shall have rights to the TFSA relating to the amount and timing of distributions and the investment of funds.

#### 20. Resignation of Trustee

The Trustee may resign as trustee or the Agent may remove the Trustee as trustee by providing such notice as may be required under the terms of an agreement entered into between the Trustee and the Agent. If the Trustee resigns or is removed, the Agent, on behalf of the Trustee, will deliver 30 days' notice to you. In the event of the resignation or removal of the Trustee, the Agent shall appoint a successor trustee who shall be acceptable to the Trustee. We shall deliver the property comprised of the investments within the TFSA and the records relating thereto, and shall execute such deeds and assurances and do such things as may be requisite in order to ensure the continued and uninterrupted operation of the TFSA. We will give the successor trustee all the information necessary for the continued administration of the TFSA. If the Agent neglects or refuses to appoint a successor trustee who shall be acceptable to us, we reserve the right to appoint a successor trustee on your behalf, or transfer assets *in specie* to you as a withdrawal from your TFSA.

#### 21. Application for Advice and Direction

If there is a disagreement or dispute over the entitlement to the TFSA proceeds on your death, upon your relationship breakdown with your Spouse or former Spouse, or on the enforcement of any legal demand or claim against the TFSA assets, or if we, after reasonable efforts, are unable to locate you or obtain your instructions in connection with any aspect of this TFSA, the Trustee,

where the applicable law permits, reserves the right to, and may at its sole discretion, apply to the court for advice and direction or pay the TFSA proceeds into court. The Trustee is entitled to recover all of its legal fees and disbursements that it incurs in this regard from the TFSA.

**22. Ultimate Responsibility**

We have entered into an Agency Agreement, with the Agent, for purposes of administration of this TFSA. However, we are ultimately responsible for the administration of the TFSA in accordance with the *Income Tax Act*.

**COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE  
D'IMPÔT BANQUE ALTERNA  
DÉCLARATION DE FIDUCIE**

Nous, la Société de Fiducie Concentra, acceptons par la présente la fiducie conclue entre nous et le titulaire au moment de la signature de la Demande, selon les dispositions énoncées ci-après :

**1. Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent :

« **CÉLI** » Le compte d'épargne libre d'impôt Banque Alterna qui comprend la demande et la présente déclaration de fiducie.

« **Conjoint** » Est un époux tel qu'il est reconnu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquant aux comptes d'épargne libre d'impôt. Le cas échéant, ce terme incorpore la signification de « conjoint de fait » comme mentionné au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Cotisation** » Toute somme d'argent que vous versez à votre Compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) ou tout Placement admissible que vous y déposez.

« **Fiduciaire** », « **nous** » et « **nos** » La Société de Fiducie Concentra.

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ses règlements d'application, ainsi que les modifications qui leur sont apportées.

« **Mandataire** » Banque Alterna.

« **Placement admissible** » A le même sens que le terme « placement admissible » tel qu'il est établi au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« **Placement interdit** » A le même sens que le terme « placement interdit » tel qu'il est établi au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« **Survivant** » D'une personne est, dans le moment qui précède immédiatement le décès de la personne, l'époux ou le conjoint de fait de cette personne.

« **Titulaire** » Comme défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il s'agit de vous jusqu'à votre décès, et de votre Survivant après votre décès si ce dernier acquiert tous les droits dont vous pouviez vous prévaloir à titre de titulaire de ce CÉLI, y compris le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou tout ordre semblable donné par vous aux termes du CÉLI ou relativement à un bien détenu dans le cadre du CÉLI.

**2. Enregistrement**

Nous exercerons un choix pour enregistrer le présent arrangement en tant que CÉLI en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. S'il est enregistré, le présent CÉLI sera un « arrangement admissible » comme défini au paragraphe 146.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, l'arrangement ne sera pas considéré comme un arrangement admissible à moins que le Titulaire ne soit âgé d'au moins 18 ans au moment de la conclusion de l'arrangement.

**3. Cotisations**

Nous n'accepterons que les Cotisations faites par vous et nous garderons toutes les Cotisations faites à votre CÉLI et tout revenu en découlant, comme il est indiqué dans la présente déclaration de fiducie et comme il est exigé par la Loi de l'impôt sur le revenu.

**4. Retrait des cotisations**

Dès réception de votre demande écrite (ou de toute autre manière jugée acceptable par le Fiduciaire), nous vous rembourserons le montant déterminé en vertu de l'alinéa 146,2(2)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Vous pouvez, en tout temps, effectuer des retraits (« distribution(s) ») du CÉLI ; cependant, vous pourriez être soumis à des restrictions relatives aux conditions des investissements détenus dans votre CÉLI.

**5. Tenue des registres**

Nous consignerons par écrit, tous les détails concernant les Cotisations versées dans votre CÉLI ainsi que leur placement et tous les versements effectués de votre CÉLI. Nous vous ferons parvenir un relevé faisant état de ces détails au moins, une fois par année. Nous effectuerons les déclarations réglementaires comme il est exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**6. Placement**

Toutes les Cotisations faites à votre CÉLI et tout le revenu en découlant seront déposés ou investis auprès de notre Mandataire dans des dépôts admissibles ou des comptes de capital, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme vous l'avez indiqué dans votre demande.

Le Fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité que le CÉLI détienne des placements non admissibles; cependant, la responsabilité vous incombe également de vous assurer que les placements détenus dans votre CÉLI demeurent des Placements admissibles. Nous pourrions vous demander des documents supplémentaires prouvant que le placement à acheter est un Placement admissible. Le Fiduciaire se réserve le droit de refuser de détenir ou d'accepter certains placements même s'il s'agit de Placements admissibles. Si le CÉLI détient un placement non admissible, le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion, retirer un tel placement non admissible du CÉLI en espèces ou par voie de réalisation du placement en espèces. Le Fiduciaire ne sera pas responsable de toute perte qui en découle.

Vous avez l'entière responsabilité de vous assurer que les placements détenus en vertu du CÉLI ne comprennent, en aucun temps, un Placement interdit.

Advenant le cas où le CÉLI acquiert un placement qui est non admissible ou qu'un bien détenu dans le CÉLI devient un placement non admissible, le Fiduciaire vous fournira les détails dudit placement, ainsi qu'à l'Agence de revenu du Canada et vous pourriez être tenu responsable de la déclaration et du paiement des impôts en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**7. Transferts**

À votre demande, nous transférerons tous les investissements dans votre CÉLI, ou une partie, selon vos instructions, à un autre CÉLI enregistré à votre nom, ou au nom de votre Conjoint, ou ancien Conjoint, conformément à une décision, un ordre ou un jugement provenant d'un tribunal autorisé ou à un accord de séparation écrit lié à la séparation d'une propriété entre vous et votre Conjoint ou ancien Conjoint pour le règlement de droits découlant de votre mariage ou union de fait au moment de la dissolution de votre mariage ou union de fait ou par la suite. Tout transfert est assujéti aux modalités régissant les placements conformément au CÉLI, et au respect de toutes les exigences en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Nous pouvons, à notre discrétion, facturer des frais pour chaque transfert hors du CÉLI.

**8. Choix d'un titulaire remplaçant**

Dans les provinces où la loi le permet, vous pouvez choisir votre Conjoint survivant comme titulaire de votre CÉLI après votre décès.

**9. Désignation d'un bénéficiaire**

Vous pouvez désigner un bénéficiaire dans les provinces où la loi le permet pour qu'il reçoive le solde de votre CÉLI advenant votre décès pendant l'existence de votre CÉLI et à condition que votre Conjoint ne soit pas admissible à tous les droits futurs en vertu du CÉLI, comme il est autorisé par la clause 8. Vous pouvez obtenir auprès des bureaux du Mandataire nos exigences détaillées concernant la manière d'établir, de modifier ou de révoquer une telle désignation. Vous pouvez établir, modifier ou révoquer votre désignation d'une manière conforme et sous une forme acceptable pour le Fiduciaire. Ce dernier sera entièrement libéré de toute responsabilité aux termes de la Déclaration de fiducie lors du paiement ou du transfert de votre CÉLI à votre bénéficiaire désigné, nonobstant toute décision selon laquelle la désignation peut être déclarée invalide en tant qu'acte testamentaire.

**10. Décès**

Si vous n'avez pas choisi votre Conjoint comme titulaire de votre CÉLI conformément à la clause 8, dès que nous recevons la documentation nécessaire, nous remettons, en un montant forfaitaire, le solde du CÉLI, moins le montant d'impôt à payer, à votre bénéficiaire et aviserons votre exécuteur testamentaire de tout impôt à payer. Vous nous autorisez à divulguer des renseignements sur votre CÉLI à votre exécuteur testamentaire. Advenant le cas où vous avez désigné un fiduciaire comme bénéficiaire, nous sommes entièrement libérés de toute obligation de veiller à la bonne exécution de toute fiducie imposée à un tel fiduciaire dès le versement des sommes au fiduciaire.

Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou que le décès de votre bénéficiaire désigné survient avant le vôtre, les sommes dues de votre CÉLI seront versées ou transférées à votre succession en un montant forfaitaire, moins le montant d'impôt à payer. Lorsque nous aurons versé les sommes dues du CÉLI à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession, nous serons réputés être relevés de toute responsabilité ultérieure à l'égard de votre CÉLI.

#### 11. Vos responsabilités

Il vous incombe de vous assurer que :

- les cotisations au CÉLI ne dépassent pas le maximum autorisé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ;
- l'exigence concernant la résidence du Titulaire est satisfaite chaque fois qu'une cotisation est versée au CÉLI ;
- tous les actifs acquis par votre CÉLI sont et continuent d'être des Placements admissibles ;
- tous les actifs acquis par votre CÉLI n'incluent à aucun moment des Placements interdits ;
- vous fournissez avec exactitude votre adresse résidentielle, votre adresse de courriel et votre numéro de téléphone, et informez le Mandataire par écrit (ou de toute autre manière qui pourrait être acceptable pour le Fiduciaire) et dans les plus brefs délais de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de résidence ; et
- vos dates de naissance et votre numéro d'assurance sociale inscrits sur votre demande sont exacts.

#### 12. Aucun avantage

Aucun avantage, tel que défini au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui est subordonné de quelque façon à l'existence du CÉLI ne peut vous être reconnu ni à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance hormis les avantages et les bénéficiaires qui peuvent être autorisés de temps à autre en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

#### 13. Modifications

Nous nous réservons le droit de modifier votre CÉLI de temps à autre moyennant l'envoi d'un préavis à cet effet à votre attention. Aucune des modifications apportées au CÉLI ne saurait être toutefois incompatible avec les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Advenant le cas où des modifications sont apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu, votre CÉLI sera réputé avoir été modifié conformément aux modifications en vigueur à la date où lesdites modifications sont exécutoires.

Votre CÉLI sera conforme aux modalités prescrites en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

#### 14. Avis

Les avis que vous nous donnerez en vertu du CÉLI seront réputés nous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont expédiés, dûment affranchis, à l'un de nos bureaux. Ces avis seront censés nous avoir été donnés le jour de leur réception à nos bureaux. Les avis que nous vous donnerons seront réputés nous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont expédiés, dûment affranchis, à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée ou, sous réserve du droit applicable, envoyés par courriel ou par tout autre moyen de communication électronique. Ces avis seront censés nous avoir été donnés le jour de leur mise à la poste ou de leur envoi.

#### 15. Limite de notre responsabilité

Le Fiduciaire ne fournira aucun conseil de placement concernant les actifs détenus ou acquis par votre CÉLI et agira uniquement selon vos instructions ou celles de votre représentant autorisé. Le Fiduciaire ne sera pas autrement responsable de la réalisation, de la conservation ou de la vente de tout placement ou réinvestissement tel qu'il est prévu aux présentes ou de toute perte ou diminution des actifs composant le CÉLI, sauf en raison de notre négligence ou d'un acte fautif que nous aurions commis. Le Fiduciaire peut, sans que vous l'en instruisiez, affecter les liquidités détenues dans le CÉLI au paiement de frais ou de dépenses ou d'impôts, d'intérêts, de pénalités ou de charges (« passifs ») prélevés ou imposés sur le CÉLI ou à nos dépens (à l'exception des montants imposés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour lesquels le Fiduciaire est responsable, mis à part les montants dont le Fiduciaire est conjointement responsable avec le CÉLI ou les montants que le Fiduciaire a payés au nom du CÉLI et qu'il a le droit de recouvrer du CÉLI, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu). En cas d'insuffisance de liquidités, le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion, liquider la totalité ou une partie de l'actif du CÉLI afin de dégager suffisamment de liquidités pour effectuer le paiement. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne seront responsables de toute perte occasionnée par une telle réalisation de l'actif. Vous et vos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs devez à tout moment nous couvrir et nous dégager de toute responsabilité en ce qui concerne tout passif qui nous est prélevé ou imposé relativement au CÉLI, dans la mesure permise par le droit applicable.

**16. Interdiction d'emprunter d'une fiducie régie par un CÉLI**  
Ce CÉLI est une convention de fiducie et il est interdit à la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins du CÉLI.

#### 17. Utilisation du CÉLI comme garantie de prêt

Vous ne pouvez utiliser votre intérêt dans le CÉLI ni, aux termes du droit civil, votre droit sur le CÉLI comme garantie d'un prêt ou d'une autre dette à moins d'une autorisation écrite de notre part. En cas d'autorisation, alors :

- les modalités de la dette doivent être telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance ;
- il est raisonnable de conclure qu'une telle utilisation n'a pas principalement pour but de permettre à une personne (autre que vous) ou à une société de personnes de bénéficier de l'exemption fiscale reliée au CÉLI ; et
- les clauses du deuxième paragraphe de la clause 4, de la clause 7 et de la clause 19 des présentes ne s'appliquent pas dans la mesure où les droits qui y sont décrits sont incompatibles avec l'utilisation d'un intérêt dans

#### 18. Conditions financières du Fiduciaire

Nous ou le Mandataire vous fournirons un exemplaire du barème des droits en vigueur de temps à autre. Nous serons en droit de recevoir de tels droits et de nous faire rembourser toute dépense justifiable encourue dans le cadre de nos fonctions de gestionnaire du CÉLI, comme prévu dans tout barème des droits en vigueur à cette période. Les frais qui nous sont dus peuvent être modifiés sous réserve d'un préavis que nous vous aurons remis au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de toute modification de ces frais. Le Mandataire (ou une société affiliée) qui agit en tant que votre société-conseil en placement peut également imputer des frais, des commissions et des dépenses au CÉLI. Nonobstant toute autre disposition contenue aux présentes, nous sommes en droit de percevoir des frais additionnels pour les services exceptionnels que nous rendons de temps à autre, selon le temps consacré et la responsabilité engagée. Vous nous autorisez pleinement à vendre des placements du CÉLI afin de réaliser des sommes suffisantes pour le paiement des frais et dépenses ci-dessus et de prélever des paiements à même les actifs du CÉLI sans demander votre approbation ni vos instructions préalables.

#### 19. Autres conditions

Nous administrerons ce CÉLI pour votre bénéfice exclusif et, tant que vous serez Titulaire de votre CÉLI, personne à part vous ou nous ne pourra prétendre à des droits liés au CÉLI relativement au montant et au calendrier des distributions, ainsi qu'au placement des fonds.

#### 20. Démission du fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire ou le Mandataire peut destituer le Fiduciaire à titre de fiduciaire moyennant l'avis qui peut être requis conformément à une entente conclue entre le Fiduciaire et le Mandataire. Si le Fiduciaire démissionne ou est destitué, le Mandataire, au nom du Fiduciaire, vous fera parvenir un préavis de 30 jours. Advenant la démission ou la destitution du Fiduciaire, le Mandataire devra nommer un fiduciaire succédant jugé acceptable par le Fiduciaire. Nous remettrons les biens qui comprennent les placements faisant partie du CÉLI, ainsi que les documents s'y rattachant, et nous entreprendrons tout autre acte, promesse ou engagement pouvant être nécessaire afin d'assurer l'exploitation continue et ininterrompue du CÉLI. Nous donnerons au fiduciaire succédant tous les renseignements nécessaires à l'administration continue du CÉLI. Si le Mandataire néglige ou refuse de nommer un fiduciaire succédant que nous jugeons acceptable, nous nous réservons le droit de nommer un fiduciaire succédant en votre nom ou de vous céder des actifs en espèces comme retrait de votre CÉLI.

#### 21. Demande de conseils et de directives

En cas de désaccord ou de différend concernant le droit au produit du CÉLI à votre décès, à la rupture de votre relation avec votre Conjoint ou ancien Conjoint, lors de l'exécution de toute demande légale ou réclamation à l'encontre des actifs du CÉLI, ou si, après avoir fourni des efforts raisonnables, nous ne sommes pas en mesure de vous localiser ou d'obtenir vos instructions relatives à tout aspect du présent CÉLI, le Fiduciaire, lorsque le droit applicable le permet, peut, à sa seule discrétion, et se réserve le droit de demander au tribunal des conseils et des directives ou consigner en justice le produit du CÉLI. Le Fiduciaire a le droit de recouvrer tous ses honoraires et débours juridiques qu'il encourt en lien avec le CÉLI.

#### 22. Responsabilité ultime

Nous avons conclu une entente de représentation avec le Mandataire aux fins de l'administration du présent CÉLI. Toutefois, la responsabilité ultime de l'administration du CÉLI nous incombe, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.